



DIRECTION OPERATIONNELLE DE L'IMMOBILIER  
POLE URBANISME RÉGLEMENTAIRE  
☎ 03.21.69.86.86  
Affaire suivie par Annick CLAUS

NOMENCLATURE : 8-8-5

**REFUS D'AUTORISATION PREALABLE  
D'ENSEIGNES  
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE  
LA COMMUNE DE LENS**

**ARRETE n° 2024 - 3664**

<b>CADRE 1 – AUTORISATION PREALABLE déposée le 22/10/2024</b>	<b>CADRE 2 – AUTORISATION PREALABLE</b>
<b>Demandeur : SAS KIVI</b>	<b>Dossier _____ AP 062 498 24 0055</b>
<b>Représentée par : Monsieur ALCALA Pierre</b>	
<b>Enseigne : « LE PETIT MAGASIN »</b>	
<b>Demeurant à : 2 Boulevard THOMSON – 59 810 LESQUIN</b>	
<b>Sur un terrain sis à LENS 31 Boulevard Emile BASLY</b>	<b>Objet de la demande : remplacement d'enseigne</b>

Le Maire de la Ville de LENS,

Vu la demande d'autorisation préalable susvisée (cadres 1 et 2) et les documents annexés à la demande,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants ainsi que les articles R.581-1 et suivants,

Vu l'arrêté n°2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des adjoints au maire, modifié par l'arrêté n°2024-2150 du 26 juillet 2024 modifiant l'article 5 relatif aux délégations de Monsieur Thibault GHEYSENS,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19/06/2024 approuvant le Règlement Local de Publicité (RLP),

Vu le règlement de la zone ZE1 du RLP,

Vu le courrier de demande de pièces complémentaires en date du 24/10/2024, présenté au pétitionnaire le 29/10/2024,

Vu les pièces complémentaires reçues en Mairie le 27/11/2024,

Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France en date du 20/12/2024,

Considérant que l'article 1 de la zone ZE1 dispose que : « *La pose d'enseigne constituée d'inscriptions, formes ou images découpées et fixées directement sur la façade de l'immeuble qui les accueille est fortement encouragée. Toutefois, l'utilisation de bandeau support est autorisée à condition que ce dernier s'intègre à la façade de l'immeuble qui le supporte. Elles peuvent figurer sur une ligne ou deux maximum. Lorsque les enseignes parallèles à la façade figurent sur deux lignes, maximum :*

- *La première ligne constitue l'enseigne principale et doit être constituée d'inscriptions, formes ou images découpées (disposées sur entretoises ou taquets) d'une hauteur ou d'un diamètre (dans le cas d'un cercle) maximale de 40 centimètres et fixées directement sur la façade de l'immeuble ;*
- *La seconde ligne constitue l'enseigne secondaire : les inscriptions, formes ou images ne peuvent avoir une hauteur ou un diamètre supérieur à 25 centimètres.*
- *La première et la seconde ligne peuvent également être réalisées à l'aide d'inscriptions, formes ou images peintes directement sur le support ou la façade et devront respecter les dispositions précédentes. »*

Considérant en l'espèce que le projet prévoit la pose d'une enseigne parallèle à la façade, constituée d'inscriptions non découpées et figurant sur plus de deux lignes ;

Considérant dès lors que le projet ne respecte pas le Règlement Local de Publicité ;

## ARRETE

### - Article 1 -

Les travaux décrits dans le dossier joint à la demande sont refusés.

### - Article 2 -

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat.

Fait à LENS, le 24 DEC. 2024



POUR LE MAIRE,  
L'ADJOINT DELEGUE,  
Jean-François CECAK

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Au préalable, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès de M. le Maire de la commune de Lens, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. L'exercice du recours gracieux suspend le délai d'introduction du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.*